Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1105/2010 DU CONSEIL

du 29 novembre 2010

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine et clôturant la procédure concernant les importations de fils de polyesters à haute ténacité en provenance de la République de Corée et de Taïwan

(JO L 315 du 1.12.2010, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 907/2011 du Conseil du 6 septembre 2011	L 232	29	9.9.2011
►**M2**	modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1356 de la Commission du 9 août 2016	L 215	20	10.8.2016
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) 2017/1159 de la Commission du 29 juin 2017	L 167	31	30.6.2017

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 16 du 23.1.2015, p. 66 (1105/2010)

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1105/2010 DU CONSEIL

du 29 novembre 2010

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine et clôturant la procédure concernant les importations de fils de polyesters à haute ténacité en provenance de la République de Corée et de Taïwan

Article premier

▼M3

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité non conditionnés pour la vente au détail, dont les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion du fil à coudre ainsi que des fils retors et fils câblés tordus en Z destinés à la fabrication de fil à coudre, prêts pour la teinture et pour un traitement de finition, enroulés de façon lâche sur un tube en plastique perforé), relevant actuellement du code NC ex 5402 20 00 (code TARIC 5402 20 00 10) et originaires de la République populaire de Chine.

▼B

2. Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés ci-dessous s'établit comme suit:

Société	Droit (%)	Code additionnel TARIC
Zhejiang Guxiandao Industrial Fibre Co., Ltd	5,1	A974
Zhejiang Hailide New Material Co., Ltd	0	A976
Zhejiang Unifull Industrial Fibre Co., Ltd	5,5	A975
Sociétés énumérées en annexe	5,3	A977
Hangzhou Huachun Chemical Fiber Co., Ltd	0	A989
Oriental Industries (Suzhou) Ltd	9,8	A990
Toute autre société	9,8	A999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

La procédure antidumping concernant les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République de Corée et de Taïwan est close.

Article 3

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire, conformément au règlement (UE) n° 478/2010 sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité (autres que le fil à coudre), non destinés à la

▼B

vente au détail, incluant le monofilament de moins de 67 décitex, relevant actuellement du code NC 5402 20 00 et originaires de la République populaire de Chine, seront définitivement perçus au taux du droit définitif institué, conformément à l'article 1er. Les montants déposés dépassant les taux définitifs du taux de droit antidumping seront libérés.

Article 4

Pour tout nouveau producteur-exportateur de la République populaire de Chine apportant à la Commission la preuve suffisante:

— qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit décrit à l'article 1er, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (1er juillet 2008 au 30 juin 2009),

— qu'il n'est lié à aucun producteur-exportateur de la République populaire de Chine sujet aux mesures instituées par le présent règlement,

— qu'il a effectivement exporté vers l'Union le produit concerné après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a conclu une obligation contractuelle irrévocable d'exporter une quantité importante vers l'Union,

le Conseil, agissant à la majorité simple, sur proposition de la Commission après consultation du comité consultatif, peut modifier l'article 1er, paragraphe 2, en ajoutant le nouveau producteur-exportateur aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon et donc soumises au taux de droit moyen pondéré de 5,3 %.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M1

▼M2

ANNEXE

PRODUCTEURS-EXPORTATEURS CHINOIS AYANT COOPÉRÉ NON INCLUS DANS L'ÉCHANTILLON

Code additionnel Taric A977

Nom de la société	Ville
Heilongjiang Longdi Co. Ltd	Harbin
Jiangsu Hengli Chemical Fibre Co. Ltd	Wujiang
Hyosung Chemical Fiber (Jiaxing) Co. Ltd	Jiaxing
Shanghai Wenlong Chemical Fiber Co. Ltd	Shanghai
Shaoxing Haiu Chemistry Fibre Co. Ltd	Shaoxing
Sinopec Shanghai Petrochemical Company	Shanghai
Wuxi Taiji Industry Co. Ltd	Wuxi
Zhejiang Kingsway High-Tech Fiber Co. Ltd.	Haining City